



■ République Française
Département de l'Oise
Arrondissement de Clermont
Commune de Maignelay-Montigny

■ Arrêté du Maire n°2024-072
Dérogation provisoire à l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié réglementant la circulation et le stationnement urbains.

Le Maire

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le code de la route,
- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction municipale, livre I - huitième partie "signalisation temporaire" pris en vertu de son article I et approuvé par arrêté ministériel du 6 novembre 1992,
- Vu la demande de la société « SUEZ », en date du 11 octobre 2024, demandant un arrêté dans le cadre de travaux de curage des réseaux d'assainissement, à compter du 4 novembre 2024, pendant une durée de 15 jours,

■ **Considérant :**

Que pour assurer la sécurité publique à l'occasion de travaux de curage des réseaux d'assainissement, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement dans certaines rues de la commune, à compter du 4 novembre 2024,

■ **Arrête :**

Article 1 : A compter du 4 novembre 2024, et pendant toute la durée des travaux, la circulation et le stationnement subiront des restrictions, dans le cadre de travaux de curage des réseaux d'assainissement dans les rues suivantes : **place du Général de Gaulle, rue du 8 mai, route de Godenvillers, rue Marceau Objois, rue de la Madeleine, rue du Potager du Château, rue de l'Eglise, ruelle du Pail Mail et sur la voie communale n°311.**

Article 2 : Ces restrictions consisteront en :

- une signalisation temporaire appropriée et réglementaire mise en place par la société « SUEZ » ;
- un accès aux riverains maintenus ;
- des travaux en rive de chaussée avec empiètement.

Article 3 : La signalisation temporaire appropriée et réglementaire sera mise en place et sous la responsabilité de la société « SUEZ » - Zone de Vaux - 589 avenue du Tremblay - 60100 CREIL, qui réalise les travaux.

Article 4 : Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément au règlement en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à l'attention :

- du Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Maignelay-Montigny ;
- du Commandant du Centre de Secours de Maignelay-Montigny ;
- de l'agent de Police Municipale de Maignelay-Montigny ;
- des services de la Communauté de Communes du Plateau Picard ;
- des Services Techniques de Maignelay-Montigny ;
- de la société « SUEZ » de Creil ;

et affiché et publié dans la commune.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier - 80011 AMIENS CEDEX 1 dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du www.telerecours.fr

Fait à Maignelay-Montigny, le 11 octobre 2024

Le Maire
Denis FLOUR